



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Framework on Lyme Disease Act

S.C. 2014, c. 37

Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme

L.C. 2014, ch. 37

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a Federal Framework on Lyme Disease

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Federal Framework on Lyme Disease

3 Conference

4 Preparation and publication of report

5 Report to Parliament

Review and Report

6 Review

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme

3 Conférence

4 Établissement et publication d'un rapport

5 Rapport au Parlement

Examen et rapport

6 Examen



S.C. 2014, c. 37

An Act respecting a Federal Framework on Lyme Disease

[Assented to 16th December 2014]

Preamble

Whereas Lyme disease is an illness caused by the bacterium *Borrelia burgdorferi* that is spread to humans and animals through the bite of certain types of ticks and that can have serious consequences if left untreated, including recurring attacks of arthritis and neurological problems;

Whereas the risk of exposure to Lyme disease is highest in parts of southern and southeastern Quebec, southern and eastern Ontario, southeastern Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia and much of southern British Columbia;

Whereas numerous peer-reviewed scientific studies have warned that a warming climate will expand the geographic range of Lyme disease-carrying ticks further into Canada, including a 2012 paper by Leighton et al., which states that over 80% of the population in Eastern and Central Canada could be living in areas at risk of Lyme disease by 2020;

Whereas, since 2009, Lyme disease has been a nationally reportable disease in Canada and all medical professionals must report cases of Lyme disease to their provincial public health authority, which in turn provides the data to the Public Health Agency of Canada;

Whereas Canadians will benefit from the establishment of guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of Lyme disease, a coordinated national effort to track the spread of the disease, and increased public education and awareness to better prevent and detect instances of Lyme disease in Canada;

L.C. 2014, ch. 37

Loi concernant le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme

[Sanctionnée le 16 décembre 2014]

Préambule

Attendu :

que la maladie de Lyme, causée par la bactérie *Borrelia burgdorferi*, se transmet aux humains et aux animaux par la morsure de certains types de tiques et peut, si elle n'est pas traitée, entraîner de graves conséquences, comme des crises d'arthrite récurrentes et des problèmes neurologiques;

que le risque d'exposition à la maladie de Lyme est le plus élevé dans le Sud et le Sud-Est du Québec, dans le Sud et l'Est de l'Ontario, dans le Sud-Est du Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans la plus grande partie du Sud de la Colombie-Britannique;

que de nombreuses études scientifiques évaluées par des pairs ont prédit, en raison du réchauffement climatique, une progression géographique des tiques porteuses de la maladie de Lyme au Canada, y compris l'article publié en 2012 par Leighton et al. où il est affirmé que plus de 80 % de la population de l'Est et du Centre du Canada pourrait résider dans des zones à risque d'ici 2020;

que, depuis 2009, la maladie de Lyme est au Canada une maladie à déclaration obligatoire et que tous les cas doivent donc être signalés par les professionnels de la santé aux autorités provinciales de la santé publique, qui ensuite en font part à l'Agence de la santé publique du Canada;

qu'il est d'intérêt public d'établir des lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion de la maladie de Lyme, d'organiser un effort national concerté pour surveiller la propagation de la maladie et de sensibiliser

Whereas recent research further demonstrates the persistence of *Borrelia* spirochetes after antibiotic treatment that follows the guidelines used in Canada (Embers et al., 2012) and indicates that current serology does not adequately describe the diversity of *Borrelia* bacteria existing in Canada and that the general understanding of, and practices for dealing with, Lyme disease are no longer sufficient or in line with emerging evidence of how the disease operates (Ogden et al., 2011);

Whereas the current guidelines in Canada are based on those in the United States and are so restrictive as to severely limit the diagnosis of acute Lyme disease and deny the existence of continuing infection, thus abandoning sick people with a treatable illness;

And whereas the 2010 report prepared for the Provincial Health Services Authority of British Columbia entitled *Chronic Lyme Disease in British Columbia, A Review of Strategic and Policy Issues* concluded that current diagnostic testing for Lyme disease is inadequate and advocated placing the highest priority on the development of reliable diagnostic testing for the disease and on educating physicians so they can recognize the symptoms of Lyme disease and treat patients in a manner that is medically appropriate, including treatment with antibiotics as justified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Framework on Lyme Disease Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agency means the Public Health Agency of Canada. (*Agence*)

davantage la population en vue d'améliorer la prévention et le dépistage de la maladie de Lyme au Canada;

que des recherches récentes font état de la résistance des spirochètes *Borrelia* aux traitements antibiotiques conformes aux lignes directrices en usage au Canada (Embers et al., 2012) et indiquent que la sérologie actuelle ne tient pas adéquatement compte de la diversité des bactéries *Borrelia* présentes au Canada et que la compréhension générale de la maladie de Lyme, ainsi que les pratiques relatives à son traitement, ne sont plus suffisantes ni adéquates au regard des nouvelles données concernant le fonctionnement de la maladie (Ogden et al., 2011);

que les lignes directrices en vigueur au Canada, qui sont basées sur celles des États-Unis, sont si restrictives qu'elles nuisent gravement au diagnostic de maladie de Lyme aiguë et nient l'existence de l'infection chronique, négligeant ainsi des personnes atteintes d'une maladie curable;

que le rapport établi en 2010 pour la Provincial Health Services Authority de la Colombie-Britannique intitulé *Chronic Lyme Disease in British Columbia, A Review of Strategic and Policy Issues* conclut que les tests de dépistage de la maladie de Lyme actuellement pratiqués sont inadéquats et soutient que la priorité doit être accordée au développement de tests de dépistage fiables et à la formation des médecins afin qu'ils puissent reconnaître les symptômes de la maladie de Lyme et offrir à leurs patients le traitement médical approprié, notamment un traitement antibiotique lorsqu'il est indiqué,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence de la santé publique du Canada. (*Agency*)

federal framework means a framework to address the challenges of the recognition and timely diagnosis and treatment of Lyme disease. (*cadre fédéral*)

Minister means the Minister of Health. (*ministre*)

provincial and territorial ministers means the provincial and territorial ministers responsible for health. (*ministres provinciaux et territoriaux*)

Federal Framework on Lyme Disease

Conference

3 The Minister must, no later than 12 months after the day on which this Act comes into force, convene a conference with the provincial and territorial ministers and stakeholders, including representatives of the medical community and patients' groups, for the purpose of developing a comprehensive federal framework that includes

(a) the establishment of a national medical surveillance program to use data collected by the Agency to properly track incidence rates and the associated economic costs of Lyme disease;

(b) the establishment of guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of Lyme disease, and the sharing of best practices throughout Canada; and

(c) the creation and distribution of standardized educational materials related to Lyme disease, for use by any public health care provider within Canada, designed to increase national awareness about the disease and enhance its prevention, identification, treatment and management.

Preparation and publication of report

4 The Minister must prepare a report that sets out the federal framework and publish the report on the Agency's website within one year after the federal framework referred to in section 3 is developed.

Report to Parliament

5 The Minister must cause a copy of the report referred to in section 4 to be laid before each House of Parliament on any of the first 90 days on which that House is sitting after the report has been published on the Agency's website.

cadre fédéral Cadre visant à répondre aux défis que posent la reconnaissance de la maladie de Lyme ainsi que l'établissement rapide de son diagnostic et de son traitement. (*federal framework*)

ministre Le ministre de la Santé. (*Minister*)

ministres provinciaux et territoriaux Les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la santé. (*provincial and territorial ministers*)

Cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme

Conférence

3 Au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence avec les ministres provinciaux et territoriaux et des intervenants, notamment des représentants de la communauté médicale et des groupes de patients, dans le but d'élaborer un cadre fédéral global qui prévoit notamment :

a) l'établissement d'un programme national de surveillance médicale qui utilise les données recueillies par l'Agence pour qu'il soit possible de suivre adéquatement l'évolution des taux d'incidence et des coûts économiques liés à la maladie de Lyme;

b) l'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion de la maladie de Lyme, et la mise en commun des meilleures pratiques à l'échelle nationale;

c) la création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur la maladie de Lyme, à l'intention des fournisseurs de soins de santé au Canada, en vue de mieux faire connaître cette maladie à l'échelle nationale et d'en améliorer la prévention, l'identification, le traitement et la gestion.

Établissement et publication d'un rapport

4 Le ministre établit un rapport énonçant le cadre fédéral et le publie sur le site Web de l'Agence dans l'année suivant l'élaboration du cadre fédéral visé à l'article 3.

Rapport au Parlement

5 Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport prévu à l'article 4 devant chaque chambre du Parlement dans les quatre-vingt-dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa publication sur le site Web de l'Agence.

Review and Report

Review

6 The Agency must

- (a)** complete a review of the effectiveness of the federal framework no later than five years after the day on which the report referred to in section 4 is published on the Agency's website; and
- (b)** table a report on its findings before each House of Parliament within the next ten sitting days after the review is completed.

Examen et rapport

Examen

6 L'Agence :

- a)** effectue un examen de l'efficacité du cadre fédéral dans les cinq ans suivant la date de la publication du rapport prévu à l'article 4 sur le site Web de l'Agence;
- b)** dépose un rapport sur ses conclusions devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen.